

## Annexe Services

### pour la confirmation des Transactions conclues par un système vocal, par e-mail et des Transactions à terme sans livraison physique en utilisant le portail gestion post exécution HSBC Evolve

La présente Annexe Services définit les termes et conditions dans lesquels le Client et la Banque conviennent de confirmer certains swaps, transactions sur dérivés ou transactions sur le marché monétaire (chacune, une « **Transaction** ») qui ont été convenues entre le Client et la Banque et/ou un affilié de la Banque pour le compte de la Banque, selon le cas.

Les présentes conditions complètent la lettre, le contrat d'utilisateur, les conditions générales d'utilisation, toutes autres conditions commerciales ou toute autre convention applicables (les « **Conditions Applicables** ») entre la Banque et le Client, tels que spécifiés par la Banque et tels qu'ils pourront être modifiés de temps à autre, qui définissent la base sur laquelle la Banque est disposée à fournir HSBC Evolve au Client. En cas de conflit ou d'ambiguïté entre les dispositions des présentes conditions et celles des Conditions Applicables au Portail HSBC Evolve, les présentes conditions prévaudront. Les termes commençant par des majuscules employés dans les présentes ont la signification qui leur est donnée dans les Conditions Applicables.

#### Définitions:

Dans les présentes conditions, les références au singulier incluent le pluriel et vice versa et les termes et expressions suivants ont la signification qui leur est donnée ci-après :

“**Confirmation**” signifie la confirmation mise à la disposition du Client par la Banque via le Portail Post Trade, qui contient les détails commerciaux de la Transaction concernée, telle que complétée par les termes spécifiés au paragraphe 2 ci-dessous.

“**Portail Post Trade**” signifie le site internet du portail post trade HSBC Evolve accessible à l'adresse <http://www.hsbcnet.com> (ou tout site internet qui lui succéderait et que la Banque notifiera de temps à autre au Client).

1. Le Client convient par les présentes que la Banque pourra envoyer des Confirmations au Client via le Portail Post Trade et que la Banque ne sera pas obligée d'envoyer une confirmation séparée d'une Transaction au Client par toute autre méthode.
2. Dans le cas de chaque Transaction qui n'est pas une transaction sur le marché monétaire, et sauf mention contraire figurant sur le Portail Post Trade pour la Transaction concernée (y compris dans la Confirmation) ou dans une confirmation au format « long-form » ou une convention-cadre de confirmation conclue entre le Client et la Banque en relation avec la Transaction concernée, chaque Confirmation complétera, fera partie de, et sera soumise aux dispositions :
  - (a) (i) de l'*ISDA Master Agreement*, l'*International Foreign Exchange Master Agreement* (“**IFEMA**”) ou toute autre convention qui définit et/ou régit les termes et conditions des transactions sur dérivés entre le Client et la Banque (sur support écrit, électronique ou autre support officiel convenu) (“**Autre Convention-Cadre**”), selon le cas, conclue entre le Client et la Banque ;  
ou

- (ii) si le Client et la Banque n'ont pas signé un *ISDA Master Agreement*, un IFEMA ou une Autre Convention-Cadre, du modèle type de l'ISDA 2002 Master Agreement, ou du modèle type de convention cadre FBF relative aux opérations sur instruments financiers à terme 2013, de la même manière que si le Client et la Banque avaient signé une convention selon ce modèle (mais sans aucun *Schedule* ou annexe paramètres techniques, excepté pour le choix respectivement de la loi anglaise ou la loi Française comme loi applicable et de l'USD ou l'EURO comme Devise de Résiliation (*Termination Currency*) selon que la convention applicable soit l'ISDA 2002 ou la FBF) ; et
- (b) dans le cas de Transactions de change et d'options sur devises, les définitions et dispositions contenues dans les *FX and Currency Option Definitions* de 1998, telles que publiées par l'*International Swaps and Derivatives Association, Inc. ("ISDA")*, l'*Emerging Markets Traders Association ("EMTA")* et le *Foreign Exchange Committee ("FXC")*, qui sont réputées incorporées dans cette Confirmation ; et
- (i) dans le cas de Transactions Livrables en CNY *offshore*, les *Additional Disruption Event Provisions for an offshore Deliverable CNY Transaction* et la Matrice de l'*ISDA Offshore Deliverable CNY Transaction Disruption Fallback* s'appliqueront ; ou
- (ii) dans le cas de Transactions (exception faite des Transactions d'options sur devises) se rapportant au RUB, au titre desquelles les *Additional Provisions for use with a Deliverable Currency Disruption* peuvent s'appliquer, les *Additional Provisions for use with a Deliverable Currency Disruption*, telles que publiées par l'ISDA, s'appliqueront ; ou
- (iii) dans le cas de Transactions à barrière ou d'options à barrière, le *Barrier Option Supplement* de 2005, tel que publié par l'ISDA, l'EMTA et le FXC, s'appliquera ; ou
- (c) dans le cas de Transactions sur matières premières (métaux précieux compris), les *ISDA Commodity Definitions* de 2005, telles que publiées par l'ISDA, qui sont réputées avoir été incorporées dans cette Confirmation.
3. Dans le cas d'une Transaction portant sur une *time option*, les conditions d'exercice suivantes s'appliqueront :
- (a) Vous aurez le droit, mais non l'obligation, pendant la période comprise entre la Date de Début (incluse) et la Date de Règlement, de procéder à de multiples exercices de cette Transaction, en spécifiant une Date de Règlement anticipée au titre de tout ou partie du montant spécifié dans la Confirmation ("**Droit d'Exercice Anticipé**") ; et
- (b) La portion restante du montant spécifié dans la Confirmation qui n'aura pas fait l'objet d'un exercice du Droit d'Exercice Anticipé (le cas échéant) sera réputée être automatiquement exercée et réglée à la Date de Règlement.
4. L'Agent de Calcul pour chaque Transaction est la Banque.
5. Sauf indication contraire dans la Confirmation, le Centre Financier sera celui indiqué dans les *FX and Currency Option Definitions* de 1998, Annex A, telle que publiée par l'ISDA, l'EMTA et le FXC.

6. Si la Banque met une Confirmation à la disposition du Client sur le Portail Post Trade au format PDF et fournit également un résumé des termes économiques sur le Portail Post Trade pour la même Transaction, les détails de la Confirmation de la Transaction concernée au format PDF prévaudront.
7. La Banque mettra l'identifiant de négociation unique ("*unique trade identifier*") (UTI) du Client à disposition sur la page "Journal des Transactions" (blotter) ou "Détail de la transaction" du Portail Post Trade, ou dans tout autre emplacement qui sera notifié de temps à autre par la Banque.
8. Le Client s'oblige par les présentes à confirmer les Transactions via le Portail Post Trade dès que possible après que la Confirmation ait été mise à disposition par la Banque. À moins que le Client n'informe immédiatement la Banque de toutes erreurs, exceptions ou omissions concernant la Transaction, les écritures de la Banque seront réputées correctes, définitives et ayant force obligatoires à l'égard du Client.
9. En sélectionnant les Transactions concernées énumérées dans le Portail Post Trade et en cliquant sur "confirmer", le Client reconnaît et convient qu'il acceptera les termes de cette Transaction, tels qu'ils sont affichés sur le Portail Post Trade. Cette Confirmation confirmée constituera un contrat complet et juridiquement contraignant entre le Client et la Banque. S'agissant des eTrades, le Client est supposé avoir accepté la Confirmation, nonobstant l'absence de clic, s'il n'informe pas HSBC France dans les plus prompts délais que la Confirmation ne reflète pas correctement les termes de la Transaction. Le Client reconnaît et convient qu'une Confirmation annulera et remplacera toute confirmation d'une Transaction envoyée par tout autre méthode (y compris, notamment, une confirmation par téléphone ou SWIFT). Toutefois, si des Transactions à terme sur devise sans livraison physique ("*cross-currency non-deliverable forward Transactions*" et, par abréviation "**NDF**") apparaissent sur le Portail Post Trade et si le Client n'a pas conclu une convention-cadre de confirmation, la Banque enverra au Client, uniquement au titre de ce NDF, une confirmation en version longue en complément de la Confirmation.
10. Le Client reconnaît et convient qu'une Confirmation annulera et remplacera toute confirmation d'une Transaction envoyée par tout autre méthode (y compris, notamment, une confirmation par téléphone ou SWIFT). Toutefois, si des Transactions à terme sur devise sans livraison physique ("*cross-currency non-deliverable forward Transactions*" et, par abréviation "**NDF**") apparaissent sur le Portail Post Trade et si le Client n'a pas conclu une convention-cadre de confirmation, la Banque enverra au Client, uniquement au titre de ce NDF, une confirmation en version longue en complément de la Confirmation.
11. Le Client reconnaît et convient que dans le cas où le Portail Post Trade serait indisponible pour un motif quelconque, la Banque déterminera, à sa seule et en son absolue discrétion, une méthode alternative d'envoi de la Confirmation concernée au Client.
12. Le Client reconnaît et convient que la Banque pourra modifier les présentes conditions (en totalité ou en partie) en adressant une notification écrite au Client à cet effet, au plus tard deux mois avant la date d'application envisagée. Le Client est informé qu'il est réputé avoir accepté la modification s'il ne notifie pas la Banque, avant la date d'entrée en vigueur proposée de cette modification, qu'il ne l'accepte pas. Si le Client refuse la modification proposée, il peut résilier l'accord permettant de confirmer les Transactions selon les termes et conditions et par le biais du Portail Post Trade, sans frais, avant la date d'entrée en vigueur proposée de la modification.
13. Le Client accepte que les informations se rapportant au Client soient traitées, partagées, divulguées et transférées entre, et utilisées par, les succursales, affiliés, filiales et agents de la Banque et des tiers choisis par la Banque (chacun, une "**Partie Divulgateur**", et collectivement, les "**Parties Divulgateurs**"), où qu'ils soient situés, sur une base confidentielle pour les besoins de l'exécution des présentes conditions et à d'autres effets liés aux exigences opérationnelles et commerciales de la Banque (y compris le traitement des données, l'analyse statistique et des risques) et il reconnaît en outre que la Banque et ses Parties Divulgateurs seront en droit de divulguer ces informations si elles y sont tenues en vertu de toute loi, par tout tribunal ou dans le cadre de toute procédure.

judiciaire, ou si toute autorité monétaire ou autorité d'un autre type le demande, et que la Banque ou cette Partie Divulgateur est tenue de se conformer à cette demande (y compris afin de satisfaire aux exigences d'autorités de régulation imposant une obligation de déclaration des transactions et d'informations similaires). La Banque n'assumera aucune responsabilité au titre du transfert de ces informations, que ce soit en raison d'une déclaration inexacte, d'une omission, d'un retard ou de toute autre question corrélative, quelle qu'elle soit.

14. Dans le cadre de l'exécution de ses obligations en vertu des présentes conditions, la Banque pourra collecter des informations se rapportant à des personnes particulières, notamment les employés, représentants et agents du Client et ceux des affiliés et filiales du Client (le cas échéant). Ces informations pourront inclure, à titre d'exemple, les noms, adresses, descriptions de postes et responsabilités. La référence faite dans le paragraphe précédent à des informations « relatives au Client » vise toutes ces informations. Le Client consent, en son propre nom et au nom de ses employés, représentants et agents et de ceux de ses affiliés et filiales et sous-traitants (ce qu'il est dûment autorisé à faire) à cette utilisation de données (y compris leur transfert) et devra veiller à ce que les personnes précitées soient informées de cette utilisation. Le Client s'oblige également à obtenir, à la demande raisonnable de la Banque, le consentement libre et valable signé par écrit par ses employés, représentants et agents et ceux de ses affiliés et filiales au traitement de toutes ces informations les concernant aux effets décrits ci-dessus. Le Client et toute personne au titre de laquelle la Banque détient des informations peuvent demander d'avoir accès à leurs informations en contactant la Banque. La Banque satisfera ces demandes, à moins qu'elle ne puisse ou soit tenue de le refuser en vertu de la loi applicable. Quand la Banque est HSBC France, toutes les données personnelles sont collectées, traitées et conservées conformément à la Charte de Protection des Données Personnelles, consultable à l'adresse suivante : <https://www.hsbc.fr/1/2/hsbc-france/charte-de-protection-des-donnees> et disponible sur simple demande en agence ou auprès de votre interlocuteur habituel.
15. Afin de lever toute ambiguïté, les dispositions qui précèdent viennent s'ajouter à tout autre accord entre la Banque et le Client au titre de la divulgation d'informations et s'appliquent sans préjudice de (et sans être affectées par) tout autre accord de cette nature.
16. En accédant au Portail Post Trade, le Client est réputé avoir accepté les termes de la présente Annexe Services.